



**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Equipe Territoriale**



Arrêté du 20 FEV. 2018

portant sur des prescriptions complémentaires à l'adresse de la Société FERRERO France pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage et d'un poste de déchargement de matières premières de l'établissement sis, route de Duclair à VILLERS-ECALLES.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société FERRERO FRANCE à VILLERS-ECALLES, route de Duclair, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant l'exploitation du site dans sa configuration actuelle;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011, modifié le 9 mai 2014, autorisant FERRERO à exploiter une usine de fabrication de confiseries à base de cacao à VILLERS-ECALLES ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par FERRERO en date du 20 janvier 2017 ;
- Vu le SDAGE 2016-2021 adopté le 1^{er} décembre 2015 et notamment sa disposition 6.83 relative à la séquence éviter-réduire-compenser dédiée aux zones humides ;
- Vu le mémoire en réponse d'INGEA en date du 26 avril 2017 relatif à la recevabilité portant sur l'évaluation prévisionnelle des niveaux sonores du projet et de sa compatibilité avec le POS ;
- Vu l'étude d'ARTELIA en date de septembre 2017 référencée 8420309- O_500RA_762_B relative à la renaturation de l'Austreberthe au droit du site BADIN à Barentin ;

- Vu l'étude d'ARTELIA en date de novembre 2017 référencée O_500_TS_767-0 6 relative aux modifications apportées au projet de renaturation précité ;
- Vu l'étude d'impact sur les crues référencée D1703029 V6 en date du 16/11/2017 réalisée par Alp'Géorisques ;
- Vu le mémoire en réponse d'INGEA à l'avis de l'AFB et à la police de l'eau transmis par courriel en date des 23 novembre 2017 et 5 décembre 2017 ;
- Vu l'étude d'impact acoustique d'avril 2017 réalisé par SPC Acoustique référencée 03.17/068/EAP_Ind-B ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande en date du 2 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2017 ;
- Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 fixant l'enquête publique du 28 août au 28 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu l'absence d'observations faites par l'exploitant, par courrier du 23 janvier 2018.

CONSIDÉRANT :

que la société FERRERO France exploite sur le site situé à VILLERS-ECALLES des activités de fabrication et de stockage de confiseries à base de chocolat, activités autorisées notamment par l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 modifié le 9 mai 2014 ;

que l'exploitant engage à l'horizon 2020 un plan stratégique de déploiement du site de Villers-Ecalles permettant de maintenir l'outil industriel en garantissant l'évolutivité de l'usine par une adaptation des locaux et l'agencement des flux ;

que la première concrétisation de ce plan d'investissement réside en la construction d'un nouveau bâtiment de stockage (transstockeur) et d'expédition des produits finis sur le site de Villers-Ecalles ;

que le projet est situé sur une parcelle classée en zone humide et concernée par le projet de PPRI du bassin versant de l'Austreberthe-Saffimbec ;

que l'extension de l'usine FERRERO impacte la zone humide sur une surface de 2,2 hectares ;

que des remblais de l'ordre de 12 000 m³ impactent le lit majeur de l'Austreberthe ;

qu'une source est busée sur 140 mètres ;

que des prescriptions relatives aux milieux aquatiques sont nécessaires au vu des impacts du projet ;

que l'extension de l'usine FERRERO s'accompagne de différentes mesures compensatoires et notamment la création d'une zone humide de 2,5 hectares, la création d'un volume de stockage d'eau pour compensation de 15 000 m³ et d'une renaturation sur environ 800 mètres de l'Austreberthe et d'un bras secondaire.

que par ailleurs, l'exploitation du transstockeur est soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

que l'exploitation du transstockeur est régie par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 avril 2010 relatif aux entrepôts frigorifiques soumis à enregistrement;

que l'exploitant demande à déroger à 3 dispositions des arrêtés ministériels précités, dispositions relatives aux distances d'éloignement, à la stabilité au feu de bâtiment et à l'absence de RIA dans le transstockeur ;

que des mesures compensatoires sont prescrites en termes de défense incendie (moyens matériels et organisationnels) pour déroger à ces 3 dispositions ;

que le projet permettra à l'usine de fluidifier à terme ses flux de marchandises en modifiant sa zone de livraison des matières premières et d'augmenter à long terme ses capacités de production en libérant de la surface actuellement utilisée pour du stockage.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société FERRERO dont le siège social est situé 18, rue Jacques Monod à MONT SAINT AIGNAN (76130) est autorisée à étendre ses activités, par la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et d'une nouvelle aire de déchargement de matières premières au sein de son établissement situé à VILLERS-ECALLES.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2-

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur du site d'exploitation.

Article 3-

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à

l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLERS-ECALLES et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLERS-ECALLES. Le maire de la commune de VILLERS-ECALLES fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée

minimale d'un mois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de VILLERS-ECALLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'agence de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services incendie et secours ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 FEV. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

20 FEV. 2018

Rouen, le 20 FEV. 2018

le Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont modifiées comme suit :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'article 1.2.1 « **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES** » est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Activité/volume autorisé
2220.A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	Produits finis soit un total de 700 t/j
3642.2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis ou 600 t/j lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 j consécutifs par an.	Capacité maximale de production : 700 tonnes par jour
2230.A	A	Traitement et transformation du lait. A/ installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 et 3643	Capacité journalière de 90 m3 /j
2240.A	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des activités visées par les rubriques 2631 et 2791 : A/ installations dont les activités sont visées par les rubriques 3642 ou 3410.	Tour de désodorisation LURGI de 87,5 t/j
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	Produits finis 700 t/j
1510.2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total du transtockeur : 120 095 m ³
1511.1	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	1 transtockeur : volume maximal de stockage réfrigéré de 35 000 m ³ + 1 entrepôt de 63 000 m ³ Total : 98 000m ³

2661.2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), b. la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Thermoformage de matières plastiques de 11 t/j
2662.3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de 600 m ³
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière au gaz naturel de 5,4 MW, • 1 chaudière au gaz naturel de 0,5 MW, • 2 chaudières (ECS-bât.mat.1eres) au gaz naturel de 0,24 MW chacune, • 2 chaudières (BUENO) au gaz naturel de 0,3 MW chacune ne pouvant fonctionner simultanément, • 2 Chauffages atelier conditionnement Bueno : 0,23 MW + 0,29 MW • 1 chauffage atelier conditionnement Nutella : 0,17 MW. <p>soit une Puissance thermique nominale de 7,37 MW</p>
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Tour eaux propres : 1940 kW 1 tour Bueno : 690 kW. Soit une puissance thermique totale de 2 630 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 50 kW.	1 local de charge avec 43 chargeurs : 294 kW 1 local de charge dans le transstockeur avec 8 chargeurs : 30 kW soit Total de 324 kW.
4802.2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200kg.	18 unités de production de froid (eau glacée). Fluides frigorigènes de type R134A, R404A, R407C et R422D soit Total de 2 563 kg

2160.2b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. autres installations b . si le volume est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • 2 silos de farine de 90 m³ chacun, soit 180 m³, • 2 silos de sucre de 150 m³ chacun, soit 300 m³. • 2 silos neufs de sucre de 180 m³ chacun, soit 360 m³ <p style="text-align: center;">Soit total de 840 m³</p>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. pour les autres stockages : c.supérieure ou égale à 50 t au total	1 groupe électrogène de 211 kW avec cuve de gazole de 5 tonnes.

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement) DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classable)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'article 1.2.2 « **SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT** » est supprimé et remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles suivantes :

Commune	POS	Parcelles
VILLERS-ECALLES	Section D	95, 595, 596, 106, 662, 664, 120, 608, 665.

L'article 1.2.3 « **AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION** » est supprimé et remplacé par :

La surface totale du site est de 82 622m² dont 28 000m² de bâtiments.

L'activité s'effectue en 3X8,5 jours sur 7. Selon les besoins de production, 2 équipes de suppléance peuvent travailler le week-end, en poste de 12 heures.

Les dispositions constructives du transstockeur sont telles que la ruine d'un des éléments le constituant (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives du transstockeur permettent d'atteindre cet objectif avant l'exploitation de celui-ci.

En fonctionnement normal, il n'y a pas de personnel présent dans le transstockeur : celui-ci est entièrement automatisé. Des opérations de maintenance s'effectueront très ponctuellement par du personnel formé et qualifié.

L'article 1.2.4 « **CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES** » est complété par :

L'établissement comprend en plus des installations visées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 :

- un nouveau bâtiment de stockage et d'expédition des produits finis : ce transstockeur assure la maturation et le stockage des produits finis (capacité de 18 200 palettes, superficie de stockage 3 422 m² (hauteur de stockage de 30 m) et 2218 m² d'expédition, et le stockage des emballages secs ;
- un bâtiment de type R+1 de surface de 236m² de bureaux et des locaux sociaux, accolé au transstockeur et 116m² accueillant des locaux techniques;
- une nouvelle zone de déchargement des matières premières au droit de l'actuel bâtiment social GIS ;
- le stockage en silos de la farine et du sucre est déplacé au droit de l'actuel bâtiment social GIS ;
- un système pneumatique positionné sur un rack aérien assurant le transport des matières premières ;
- des parkings et des zones de transit pour les rotations des poids-lourds à proximité du transstockeur ;
- un nouveau pont de franchissement de l'Austreberthe ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction ;
- le silo de stockage des co-produits (gaufrettes) sera supprimé et remplacé par un nouvel équipement en continuité avec la zone de déchargement des matières premières ;
- la rue Pietro Ferrero est incluse au site d'exploitation.

Ces installations sont localisées sur le plan joint au présent arrêté.

L'article 1.5.2 « **ZONES DE DANGER** » est complété par :

Les zones de dangers engendrées par l'incendie complet du transstockeur en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont complétées comme suit :

installations	accident	ZEI (3kW/m ²)	ZPEL (5kW/m ²)	ZELS (8kw/m ²)	probabilité	cinétique
Transstockeur	Effet à 1,80m de hauteur	41m depuis les façades sud-est et nord-ouest	12m depuis la façade sud-est	NA	D	rapide
Transstockeur	Effet à 45 m de hauteur	59m depuis les façades sud-est et nord-ouest	40m depuis les façades sud-est et nord-ouest	22m depuis les façades sud-est et nord-ouest	D	rapide

Le chapitre 1.9 « **ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES** » est modifié comme suit :

Le tableau est complété par :

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des prescriptions afférentes aux distances d'éloignement, à la stabilité de la structure R15, et présence de RIA dans le transstockeur
11/04/17	Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des prescriptions afférentes à la stabilité de la structure R15.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'article 2.4.1 « **PROPRETÉ** » est complété comme suit :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

L'article 4.3.2. « **COLLECTE DES EFFLUENTS** » est complété comme suit :

Dans la zone d'aménagement du transstockeur et dans l'aire de déchargements des matières premières, les eaux pluviales de voiries et de toiture seront séparées.

Les eaux de toiture sont directement acheminées vers des bassins d'orages.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées via des grilles de récupération/regards puis transitent dans des séparateurs avec déboureur/déshuileur avant de rejoindre des bassins d'orage et leur rejet final dans la rivière l'Austreberthe. Les coordonnées XY des nouveaux points de rejet sont : Pré Bénard X : 498830 Y : 2504958 Lambert II, Point déchargement matières premières : X : 498687 Y : 2504784.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS :

Un article 6.2.4 est ajouté au titre 6.

ARTICLE 6.2.4. DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU BRUIT

Seuls les flux de navettes (poids-lourds au gaz GNV entre transstockeur et bâtiments de production) sont autorisés à circuler la nuit sur le site. Le tracé des navettes est modifié en période nocturne afin d'éviter le passage à proximité d'habitations.

A terme et en tout état de cause dans un délai de 5 ans suivant le début d'exploitation du transstockeur, le flux de navettes est remplacé par la mise en œuvre d'un convoyeur aérien permettant de s'affranchir de la circulation de camions sur le site la nuit.

Par ailleurs, au niveau de la zone de chargements des produits finis, l'exploitant met en place des systèmes autodocks étanches avec coussins d'air sur les quais de livraison du transstockeur, en particulier côté Nord-ouest afin de limiter la transmission des bruits générés par l'activité de chargement.

L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois suivant l'exploitation des nouvelles installations (bâtiment, groupes froids, pompes à chaleur, silos, nouveau plan de circulation navettes) dans les conditions pérennes d'exploitation (avec navettes puis avec convoyeur aérien).

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

L'article 7.3.3.1 « **Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion** » est complété comme suit :

L'exploitant procède, dans les 3 mois suivant la notification de cet arrêté, à l'actualisation de l'étude de risque explosion ATEX dans la configuration nouvelle de l'établissement conformément aux textes en vigueur.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de poussières ou à risques d'incendie répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) des tableaux suivants :

Protection du matériel				
Catégorie de protection du matériel		Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection	
Catégorie 1 D		Très haut	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre n'est pas une source d'inflammation même en cas de 2 défauts simultanés du matériel	
Catégorie 2 D		Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte n'est pas une source d'inflammation en cas d'un défaut du matériel	
Catégorie 3 D		Normal	Adaptée à une exploitation normale n'est pas une source d'inflammation en fonctionnement normal du matériel	
Étanchéité du matériel				
IP		X	X	
Indice de protection		1 ^{er} chiffre (de 0 à 6) : contre les corps solides. 5 : étanche à la poussière 6 : totalement étanche à la poussière	2 ^{ème} chiffre (de 0 à 8) : contre les corps liquides	
Synthèse des dispositions				
Matériels pouvant être installés en		Catégories autorisées	Étanchéité nécessaire	Température limite de surface
Zone 20		1 D	IP6X	Minimum des 2 températures suivantes : 2/3 de la température d'inflammation en nuage et température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.
Zone 21		1 D	IP6X	
		2 D	IP6X	
Zone 22	Poussières conductrices	1 D	IP6X	Classes de température des appareils (moteurs...) : T6 : 85°C, T5 : 100°C, T4 : 135°C, T4 : 135°C, T3 : 200°C, T2 : 300°C et T2 : 300°C
		2 D	IP6X	
	Poussières isolantes	3 D	IP5X	

L'article 7.4.4 « **MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE** » est complété comme suit :

L'exploitant veille à :

- suivre d'effet les dispositions énoncées dans la notice de sécurité jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Déposé le 20/01/2017.
- pour l'exploitation du transstockeur, assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 hydrants de 2*150 mm normalisés piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. L'installation devra assurer le débit requis de 240 m³/h pendant 2h.
- si la totalité du débit ne pouvait être obtenu, il est admis que les 2/3 des besoins soient disponibles à la

condition de disposer d'une réserve d'eau propre accessible en permanence aux services de secours et permettant de fournir au moins 90 m³/h sur un hydrant. Cette réserve doit être suffisamment dimensionnée pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2h, soit un volume total de 300 m³.

Cette réserve d'eau doit être équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau en veillant plus particulièrement à :

- a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160kN et ayant une superficie minimale de 96 m² (8m x 12m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- b) disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 150 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- c) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable ;
- d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 100 m du transtockeur ;
- f) l'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées et être entretenus (nettoyage, curage) ;

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment citées.

En tout état de cause, la solution retenue par l'exploitant fera l'objet d'une réception par un représentant du SDIS en adressant une demande à la direction départementale des services d'incendie et de secours/groupement opération/ service prévision, planification opérationnelle : 6, rue du Verger CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX- gop.secretariat@sdis76.fr.

Chaque point d'eau incendie devra être signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication ».

Ce panneau est installé entre 0,50 et 2 m du sol. Il indiquera le numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que ses performances hydrauliques (pour un hydrant : son diamètre de canalisation ou son débit. Pour une réserve : son volume). La signalétique sera composée d'un dessin sur fond rouge avec un lettrage noir.

En outre, l'exploitant s'attache à mettre en œuvre les dispositions spéciales suivantes :

a) pour la mise en sécurité des personnes ;

- installer une issue de secours dans la zone de stockage à 9°C du transstockeur afin de permettre l'évacuation rapide dans les 2 directions des opérateurs de maintenance susceptibles d'être présents ;
- dispenser aux opérateurs effectuant la maintenance dans le transstockeur une formation renforcée sur les procédures et méthodes d'évacuation adaptée à leurs conditions d'intervention afin d'optimiser leur temps d'évacuation ;
- prévoir le port systématique d'extincteur par les équipes de maintenance intervenant dans le transstockeur.

b) pour prévenir les incendies et limiter leur propagation ;

- effectuer une étude d'ingénierie de sécurité incendie structurelle du bâtiment avant toute exploitation du transstockeur afin de s'assurer que la ruine d'un élément de la structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et que l'effondrement de ladite structure s'effectue vers l'intérieur de la cellule en feu.

c) pour la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des secours ;

- matérialiser le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu à chacune de leurs extrémités

pour qu'ils soient réparables depuis l'extérieur ;

- déplacer le poteau incendie situé sur le parking poids-lourds et le placer le long de la voie de circulation périmétrique au Nord du bâtiment traditionnel d'expédition ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires (dispositif d'extinction automatique à eau, port systématique des équipes de maintenance d'un extincteur) en substitution de RIA dans le transstockeur.

Enfin, l'exploitant dispose des moyens décrits dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 20/01/2017, à savoir :

- un débit d'eau disponible à tout moment de 870 m³/h soit 1 740 m³ équivalent à 2 heures d'intervention équipée de 3 aires d'aspirations ;
- la mise en œuvre de 2 poteaux incendie le long de l'Austreberthe pour assurer la défense côté Est du site. Ces poteaux sont branchés sur une réserve incendie avec surpresseur ;
- la création d'un réseau de 4 poteaux incendie autour du transstockeur avec une alimentation en surpression depuis une réserve incendie assurant un débit simultané de 240 m³/h.

Le transstockeur est équipé d'un système de sprinklage dans les racks selon les normes en vigueur, et est muni d'un déclenchement devant permettre l'extinction précoce de tout départ d'incendie. Ce sprinklage est doublé par une détection incendie dans les racks.

Un mur coupe-feu REI 240 sépare le local expédition et le transstockeur. Ce mur dépassera de 1 m au droit de la toiture (hauteur totale de mur de 7 m), sa toiture est réalisée en béton. Un rideau d'eau est positionné au droit des ouvertures pour assurer un degré coupe-feu équivalent au mur.

Un portillon d'accès est créé afin de permettre d'atteindre le poteau incendie se trouvant derrière la haie côté route de Duclair.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du transstockeur, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.

L'article 7.7.7 « **PROTECTION DES POPULATIONS** » est complété comme suit :

Des consignes sont établies par l'exploitant devant permettre en cas d'incendie dans le transstockeur générant un panache de fumées en direction de l'autoroute A150 :

- l'alerte des autorités et de la société gestionnaire de l'autoroute ;
- l'affichage d'un message d'avertissement sur l'autoroute par panneaux lumineux avec signal de dangers.

L'article 7.7.8.1 « **Zones de confinement** » est modifié comme suit :

L'exploitant dispose d'un volume de confinement supplémentaire des eaux d'extinction de 1 860 m³ afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'intervention sur le transstockeur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le titre 8 est complété comme suit : Ajout d'un chapitre 8.4 :

CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION DU TRANSSTOCKEUR

Les dispositions des arrêtés ministériels du 15/04/2010 et du 11/04/2017 sont applicables à l'exception des articles suivants :

Dérogations à l'AM du 15/04/2010 :

Article 2.1 Implantation - alinéa 2 :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site [...] au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 m ».

Article 2.2.6. Structure du bâtiment - alinéa 2 :

« L'ensemble de la structure est a minima R15 »

Article 2.2.10 Moyens de lutte contre l'incendie- alinéa 4 :

« Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 : de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. »

Dérogations à l'AM du 11/04/2017 :

Article 4 Dispositions constructives - alinéa 2 :

« L'ensemble de la structure est a minima R15 ».

Le titre 8 est complété comme suit : Ajout d'un chapitre 8.5 :

CHAPITRE 8.5 : MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AU MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant met en œuvre la mesure compensatoire consistant à la renaturation de l'Austreberthe en supprimant les trois seuils existants localisés en annexe avec les références OH15, OH16 et OH17 (correspondant aux ROE 25152, 25164 et 25849). Ces travaux de renaturation ont pour conséquence l'abrogation des règlements d'eau associés et sont encadrés par un arrêté préfectoral dédié relatif à la remise en état naturel des seuils des ROE 25152, 25164 et 25849.

Cette renaturation est accompagnée par la création de 2,5 hectares de zone humide et un déblai de 15 000 m³ mobilisable par les crues. Ces volumes et surfaces sont localisés en annexe et identifiés par la légende « zone humide ».

Cette zone est maintenue en zone humide et inscrite en servitude dans les actes notariés des parcelles concernées, en indiquant à minima l'inconstructibilité et l'interdiction de remblais dans les zones concernées et identifiées en « zone humide » en annexe du présent arrêté.

La zone humide créée respecte les indicateurs issus du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », visé dans les compléments du dossier en date des 23/11/2017 et 5/12/2017 :

Toutes les mesures relatives aux travaux impactant le milieu aquatique respectent les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral visé au premier alinéa.

TITRE 10- ECHEANCES

Le titre 10 est complété comme suit :

Articles	Mesures à prendre	Date d'échéance
Article 1.2.3	Remise de l'Étude de ruine du transstockeur + transmission SDIS et Inspection des installations classées	Avant l'exploitation du magasin
Article 6.2.4	Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques	Dans les 6 mois après fonctionnement du magasin avec flux de navettes
Article 6.2.4	Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques	Dans les 6 mois après le fonctionnement en configuration finale (remplacement des navettes par convoyeurs aériens)
Article 6.2.4	Remplacement des navettes par convoyeurs aériens	Dans un délai de 1 an après début exploitation du transstockeur.
Article 7.4.4	Réalisation d'une étude ATEX	Dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté
Article 7.4.4	Mettre en œuvre les moyens de défense incendie	Dès l'exploitation du transstockeur
Article 7.4.4	Réalisation d'un exercice incendie	Dans un délai de 3 mois après début de l'exploitation du transstockeur
Article 7.7.7	Rédaction et mise en œuvre de consignes en lien avec le gestionnaire de l'autoroute A150.	Dès l'exploitation du transstockeur

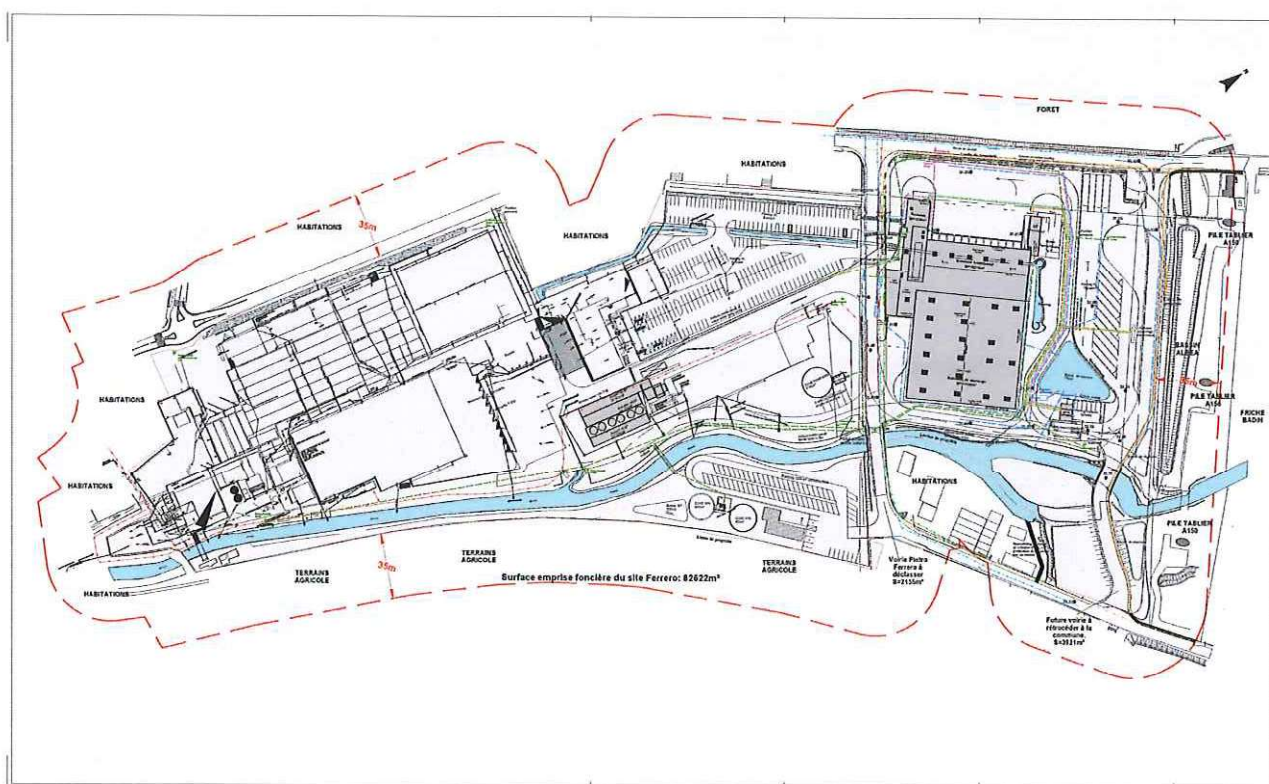
Article 7.7.8.1	Volume de confinement des eaux extinction incendie	Dès l'exploitation du transstockeur
Article 8.5	Mise en œuvre des prescriptions spéciales sur milieu aquatique (renaturation de l'Austreberthe)	Dès l'exploitation du transstockeur

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
20 FEV. 2018

Rouen, le 20 FEV. 2018

la préfète
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 1 – Plan des installations- Usine FERRERO à VILLERS-ECALLES



Annexe 2 – Renaturation de l'Austreberthe

